



Guyancourt, le 3 décembre 2018

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

A

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles Stagiaires

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale



Division du Personnel
Enseignants
DP 2

Chef de service
Y. HADDOUCHE

Affaire suivie par
B. CARRE
C. POISSON

Téléphone
01.39.23.60.22
01.39.23.60.26
Télécopie
01.39.23.62.99

ce.ia78.dp2stg@ac-versailles.fr
2018-DSDEN78-45

Adresse postale :
BP100
78053 Saint-Quentin-en-Yvelines
cedex

Accueil du Public :
19 Avenue du Centre
78280 Guyancourt

Objet : Classement des professeurs des écoles stagiaires – Rentrée 2018-2019

Références :

- Décret n° 51- 1423 du 5 décembre 1951 modifié portant réglementation d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié.

En application des décrets cités en références, les Professeurs des Ecoles sont classés lors de leur nomination en qualité de stagiaire. Cette procédure consiste à prendre en compte certains services effectués dans le secteur public ou privé pour déterminer l'échelon de rémunération.

Vous avez pu accomplir, avant votre entrée à l'Education Nationale, des services en qualité de fonctionnaire ou de personnel non titulaire de la fonction publique, qui peuvent éventuellement être pris en compte.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir compléter l'attestation figurant en annexe 1, que vous ayez ou non des services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement, et de la renvoyer par la voie hiérarchique à la division des personnels (DP 2 bureau des stagiaires) avant le 31 janvier 2019 –délai de rigueur.

Serge Clément